

ARTICLE III

Double incrimination

Les demandes d'entraide exigeant un recours à des mesures de contraintes peuvent être refusées si les faits ou omissions motivant la demande ne constituent pas une infraction selon le droit de la Partie requise.

ARTICLE IV

Transmissions de piècesaux fins d'enquête ou de procédures

1. En réponse à une demande d'entraide, les pièces pouvant être utilisées lors d'une enquête ou utilisées comme preuve dans une procédure dans la Partie requérante lui sont transmises aux conditions fixées par la Partie requise.

2. La transmission des pièces en vertu du paragraphe 1er ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE V

Retour des pièces

Toute pièce, y compris les originaux de dossiers ou de documents fournis en exécution d'une demande sont retournés dès que possible, à moins que la Partie requise ne renonce à l'obligation de retour des pièces.